

Arrêt

n° 267 823 du 3 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « demande manifestement infondée », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous possédez la double nationalité macédonienne et kosovare, et vous êtes d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né dans la ville de Sopot, en Macédoine du Nord. Le 29 mai 2007, en compagnie de votre épouse, Madame [D. R.] (SP n° [...]), vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette première demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous désertez l'armée macédonienne pour rejoindre l'UCK-M. De ce fait, vous êtes recherché par vos autorités nationales.

Le 20 août 2007, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se fondait sur le manque de crédibilité de votre récit ainsi que sur l'absence d'actualité de votre crainte suite à l'adoption d'une loi d'amnistie en Ex-République yougoslave de Macédoine concernant les déserteurs et membres de l'UCK-M.

Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) le 31 août 2007. Ce recours est rejeté par le CCE dans l'arrêt n° 7745 rendu le 25 février 2008 faute d'une motivation adéquate de votre part.

Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre épouse introduisez une seconde demande de protection internationale le 13 mai 2015. Vous introduisez également une première demande de protection internationale au nom de votre fils, M. [E. R.] (S.P. [...]), né le 3 janvier 2012. À l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à votre statut d'ex-combattant de l'UCK-M et ancien déserteur de l'armée nationale. Vous évoquez également la situation générale qui prévalant en Macédoine du Nord pour démontrer l'existence des discriminations dont souffre la minorité albanaise et le fait que vous risquez d'être tué en cas de retour. Vous évoquez enfin une vidéo que vous auriez prise d'un Macédonien qui aurait reconnu que des Albanais avaient été arrêtés et emprisonnés par erreur avant d'être relâchés.

Le CGRA prend envers vous une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous est notifiée le 25 juin 2015. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 6 août 2018, vous introduisez, seul, une troisième demande de protection internationale depuis l'établissement pénitentiaire de Lantin. À l'appui de cette dernière, vous invoquez le fait d'être sous le coup d'une demande d'extradition de la part de vos autorités nationales. Vous avez en effet été condamné par défaut pour trafic d'êtres humains à six ans de prison le 23 mai 2002 par le Tribunal de première instance de Kumanovo. Vous dénoncez ce procès comme inéquitable et fondé sur votre ethnie. Vous ajoutez que vous serez détenu à la prison d'Ildrizvo où vous risquez d'être maltraité.

Un entretien préliminaire est organisé le 4 octobre 2018 au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin, suite auquel le CGRA prend une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure qui vous est notifiée le 16 octobre 2018. Le 22 octobre 2018, vous introduisez un recours auprès du CCE contre cette décision. Dans son arrêt n° 211838 du 31 octobre 2018, le CCE annule la décision du CGRA, dans l'attente que la Chambre des mises en accusation (ci-après CMA) de la Cour d'appel de Liège ne se prononce au sujet de la demande d'extradition introduite par les autorités macédoniennes.

Le 29 novembre 2019, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre troisième demande de protection internationale sur base des nouveaux éléments, notamment le refus de la Belgique d'accéder à la demande d'extradition introduite par l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, refus motivé par la prescription des faits dont vous avez été accusé en droit belge.

Un entretien est organisé au siège du CGRA le 22 janvier 2020. Au cours de cet entretien, vous ajoutez que la police s'est présentée chez votre oncle, en Macédoine du Nord, pour savoir si vous étiez présent et vous indiquez que vous craignez d'être extradé par le Kosovo vers la Macédoine du Nord si vous vous établissez au Kosovo.

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : votre dossier d'extradition qui vous est notifié le 3 août 2018 à l'établissement pénitentiaire de Lantin ; une ordonnance de libération du Tribunal de première instance de Liège ; votre signalement Interpol ; des témoignages de vos co-accusés et de victimes au procès durant lequel vous avez été condamné ; la copie de la carte de visite et du diplôme de l'avocat [E. I.] qui vous représente en Macédoine ; une série de questions posées à cet avocat et ses réponses ; la désignation de l'aide juridique de votre avocate ; les liens internet d'une série d'articles sur l'arrestation de onze personnes à Sopot et les articles en question ; une page d'agenda ; le rapport d'Amnesty International 2017/2018 sur la Macédoine ; le rapport du Comité contre la torture du Conseil de l'Europe du 12 octobre 2017 ; la réponse du Gouvernement macédonien à ce rapport du 12 octobre 2017 ; deux arrêts du CCE n°188 898 du 26 juin 2017 et n° 202 419 du 16 avril 2018. Durant votre entretien, votre avocate dépose une version plus lisible des témoignages de vos co-accusés et des victimes, présents dans votre

dossier pénal macédonien, ainsi que les conclusions qu'elle a rendues auprès de la Chambre de Mise en Accusation de la Cour d'appel de Liège datées du 20 septembre 2018.

Dans un mail du 18 novembre 2019, votre avocate m'a fait parvenir la décision du Service Public Fédéral de refus de vous extradier. A son mail, votre avocate joint l'accord d'extradition conclu entre le Kosovo et la Macédoine du Nord ainsi qu'un article de presse du 30 mars 2018 portant sur l'extradition de six Turcs par le Kosovo.

Le 15 janvier 2020, votre avocate m'a de nouveau fait parvenir par mail l'ordonnance de libération sous condition délivrée par le Tribunal de première instance de Liège ; votre dossier d'extradition ; les conclusions qu'elle a déposées devant la CMA ; le rapport d'Amnesty International 2017/2018 sur la Macédoine et un document Refworld du 14 mars 2003 sur le traitement des Albanais en Macédoine.

Le 15 janvier 2020, votre avocate m'a fait parvenir par mail l'arrêt rendu par la CMA de la Cour d'appel de Liège.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. L'Arrêté Royal du 15 décembre 2019 a défini tant la Macédoine du nord que le Kosovo comme pays sûrs.

Rappelons que votre première demande de protection internationale, fondée sur votre désertion, s'était clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le CCE dans son arrêt n° 7745 rendu le 25 février 2008.

Votre seconde demande de protection internationale se fondait sur les mêmes motifs et vous invoquiez également la situation générale des Albanais en Macédoine du Nord. Cette seconde requête s'était clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr, qui vous a été notifiée le 25 juin 2015 et contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

En l'espèce, vous fondez votre troisième demande de protection internationale sur des motifs tout à fait différents, ce qui a entraîné une décision de recevabilité de la présente demande de protection internationale, prise par le CGRA le 28 novembre 2019, après annulation par le CCE en date du 31 octobre 2018, d'une première décision d'irrecevabilité, dans l'attente que la CMA se prononce sur la demande d'extradition des autorités macédoniennes vous concernant.

Après analyse de votre dossier, force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous ne démontrez pas non plus que vous avez quitté votre pays en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers ni que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En effet, vous fondez votre troisième demande de protection internationale sur une condamnation prise envers vous par l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, décision que vous jugez inéquitable, ainsi que sur les conditions de détention dans l'établissement où vous seriez maintenu. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre crainte.

En préambule, le CGRA constate l'aspect tardif de votre requête. Vous n'avez en effet pas jugé bon de mentionner cette condamnation au cours de vos deux premières demandes de protection internationale, bien que vous soyez au courant de la condamnation dont vous avez fait l'objet dès 2002 (Notes de l'entretien du 4 octobre 2018 (ci-après EP 1, p. 5). Or vos justifications à la mention tardive de cet aspect de votre dossier ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de leur bien-fondé puisque vous vous contentez d'avancer que vous n'aviez pas de documents probants sur cette procédure, d'expliquer que votre avocat n'était pas compétent ou encore d'affirmer que vous ne pensiez pas qu'un mandat d'arrêt international serait émis contre vous (EP 1, p. 6), ce qui ne relève pas d'une explication valable puisque cela n'explique pas cette omission délibérée quant à une condamnation dont vous faisiez déjà l'objet lors de vos deux précédentes requêtes.

En ce qui concerne la présente demande, force est de constater que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours qui vous sont offertes dans la procédure au cours de laquelle vous avez été condamné. Vous n'avez en effet initié aucune démarche pour introduire un recours à ce jour. Dans ce cadre, relevons tout d'abord que vos autorités fournissent, dans votre dossier d'extradition, une garantie quant aux possibilités de recours qui vous seront offertes puisqu'elles s'engagent à vous permettre la réouverture de votre procès (Cf Farde documents – Document n° 1), et le CGRA déplore vos méconnaissances quant à ces possibilités de recours (EP 1, p. 15). L'affirmation de votre avocat au pays, selon lesquels il n'est pas sûr de gagner votre affaire, ne s'apparentent qu'à l'expression d'un avis personnel qui ne s'enracine sur aucun élément concret (EP 1, p. 12 ; Cf. Farde documents – Document n° 4). En effet, cette affirmation ne se fonde que sur l'exemple d'un cas qui ne vous est pas lié, à savoir le procès dont onze personnes d'origine ethnique albanaise, originaires de votre village, ont fait l'objet en 2003 avant d'être innocentées récemment (Cf Farde documents – Document n° 8). Cette affaire ne présente cependant aucun lien avec votre propre affaire, si ce n'est l'ethnie des personnes mises en cause (EP 1, p. 12). En outre, vous n'apportez aucune justification valable à l'absence de démarches en ce qui concerne l'introduction d'un recours vous concernant, puisque vous vous limitez à évoquer le procès mentionné ci-dessus sans établir le moindre élément d'explication qui vous soit personnel (EP 1, pp. 11 et 12). Il ressort enfin de votre premier entretien que votre avocat au pays n'a pas effectué d'autres démarches que de consulter votre dossier (EP 1, p. 11) ce qui ne peut en aucun cas s'apparenter à un recours.

Au cours de votre second entretien, le CGRA ne peut que constater que vous n'avez toujours pas initié la moindre démarche concernant l'introduction de ce recours ni pris le moindre renseignement à ce sujet. En effet, invité à vous exprimer sur ces possibilités de recours par plusieurs questions, vous vous contentez de répondre que votre avocat n'a rien pu faire et que vous devez vous présenter personnellement (Entretien personnel du 9 janvier 2020 (ci-après EP 2), p. 9). Bien que vous affirmiez que votre avocat s'est présenté au tribunal et a introduit une demande formelle pour un éventuel recours, vous n'êtes pas en mesure de produire le moindre document confirmant ses démarches (EP 20, p. 9). Le CGRA relève également que vous n'apportez aucun élément de connaissance quant aux démarches que votre avocat aurait effectuées et vous vous limitez à dire qu'il s'est rendu au tribunal (EP 2, p. 9). Enfin, invité à vous exprimer sur la réouverture de votre procès, vous reconnaissez ne pas savoir si le procès sera effectivement rouvert ou pas, et vous ne fondez votre crainte que vos droits procéduraux ne soient pas respectés que sur le fait que vous avez été condamné par contumace en l'absence d'un avocat (EP 2, p. 10). Au-delà de vos méconnaissances et de votre immobilisme vis-à-vis de votre situation personnelle, vos propos quant à l'absence de représentation pénale dont vous auriez fait l'objet sont contredits par les documents de procédure judiciaire que vous déposez vous concernant (Cf. Farde documents – Document n°1). Partant, vous ne démontrez pas que vous avez épuisé toutes les possibilités de recours auxquelles vous pouvez prétendre dans le cadre de la procédure dont vous faites l'objet. Dès lors, rien n'indique avec certitude que vous serez effectivement condamné.

En outre, au sujet de l'actualité de cette action pénale vous concernant, le CGRA ne peut que relever que vous ignorez totalement si la procédure macédonienne vous concernant est toujours en cours. En effet, invité à vous exprimer sur le sujet, vous ne vous fondez que sur le fait que vous seriez toujours recherché par Interpol (EP 2, pp. 5 et 7). Le seul élément que vous avancez pour établir que vous feriez toujours l'objet d'une action pénale en Macédoine du Nord est le fait que votre nom est toujours mentionné parmi les personnes recherchées sur le portail du gouvernement macédonien, argument qui a été avancé par votre avocat et non par vous (EP 2, pp. 5 et 8). Vous-même n'êtes pas en mesure de préciser la fréquence d'actualisation de ce portail et ne savez donc pas si les informations qui s'y trouvent sont à jour (EP 2, p. 8). Enfin, questionné clairement sur les éléments qui vous amènent à penser que l'action pénale vous concernant est toujours en cours en Macédoine du Nord, vous vous limitez à dire que votre avocat vous a dit que l'affaire était toujours en cours (EP 2, p. 8), ce qui est

inconsistant et imprécis. Ainsi, le CGRA ne peut que constater votre manque de connaissance et d'intérêt au sujet de l'état d'avancement de la procédure dont vous faite l'objet, ce qui jette le discrédit sur vos propos.

Le seul élément d'actualité que vous apportez est que la police s'est rendue au domicile de votre oncle afin de savoir si vous y étiez présent (EP 2, p. 3). Vous décrivez cependant un policier que vous qualifiez de « normal », qui se serait limité à demander si vous étiez présent, sans ajouter aucun élément ni demander à ce que vous vous présentiez en cas de retour (EP 2, p. 3). Ainsi, aucun lien n'est établi entre votre affaire judiciaire et cette visite de la police et, quand bien même, la situation que vous décrivez n'indique nullement que ce policier aurait pu chercher à vous arrêter si vous aviez été présent. Rien, dans ces éléments, ne traduit donc que vous seriez activement recherché par la police en Macédoine du Nord.

En outre, vous ne démontrez pas que le procès au cours duquel vous avez été condamné est inéquitable, comme vous l'affirmez. Vous expliquez en effet avoir été condamné de manière abusive puisque vous déclarez ne pas être l'auteur des faits qui vous sont reprochés car vous n'étiez pas présent en Macédoine du Nord au moment où ils ont eu lieu (EP 1, p. 9). Pour prouver vos dires, vous produisez des témoignages issus de votre dossier pénal (cf Farde documents – Documents n° 3 et 14) et qui selon vous prouvent que vous avez été condamné injustement, en raison des contradictions qui apparaissent entre les déclarations des différentes parties interrogées. A propos de ces témoignages, le CGRA ne peut cependant que constater qu'il en ressort des contradictions quant à votre présence au pays. Relevons ainsi que le témoin [A.] (cf Farde documents – Document n° 14) dit que vous étiez au Kosovo depuis un an au moment des faits. [B.], un autre témoin et co-accusé dit quant à lui qu'il vous avait vu à Kumanovo cinq à six jours avant les faits (cf Farde documents – Document n° 14), ce qui est contradictoire. Questionné sur votre présence à Kumanovo à ce moment, vous répondez ne pas savoir si vous y étiez ou pas (EP 1, p. 8). De plus, lors de l'entretien mené dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous affirmiez que vous étiez caché à Nepreshten, une commune macédonienne, de 2002 à 2007 (Cf Décision du CGRA vous concernant du 20 août 2007, p. 2). Relevons d'ailleurs une contradiction à ce sujet, déjà soulevée lors de votre première demande de protection internationale puisque votre mère affirmait que vous étiez à Ropalc, toujours en Macédoine du Nord (Cf Décision du CGRA vous concernant du 20 août 2007, p. 2). Pourtant, vous affirmez lors de votre dernier entretien que vous étiez au Kosovo de 2002 à 2007, sans jamais être revenu en Macédoine durant cette période (EP 1, p. 4). Au vu des contradictions soulevées quant au lieu où vous vous trouviez durant les faits qui vous sont reprochés, il ne peut pas être établi que vous ne vous trouviez pas en Macédoine du Nord comme vous le déclarez. Au regard du fait que votre défense principale est d'affirmer que vous n'étiez pas en Macédoine du Nord au moment des faits qui vous sont reprochés, vous ne démontrez pas que le procès au cours duquel vous avez été condamné est inéquitable en raison d'un critère de rattachement à la Convention de Genève, à savoir votre ethnie, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social. Vous ne démontrez pas plus qu'un procès dans le cadre de la réouverture de votre dossier serait inéquitable en raison de l'un des critères cités ci-dessus.

En effet, vous avancez avoir été condamné en raison de votre ethnie albanaise (EP 1, pp. 6 et 8). Vous n'apportez cependant aucun élément concret au fondement de ces déclarations. Invité à expliciter cet aspect, vous vous contentez en effet d'évoquer la condamnation de onze de vos co-villageois dans une affaire qui n'est pas liée à la vôtre (EP 1, pp. 12 et 13). Il ressort ainsi de vos propos en entretien que le seul lien que vous établissez entre vous et ces onze personnes, innocentées récemment (Cf farde documents – document n° 8, article 8), est votre ethnie et votre provenance de Sopot, ce qui est très largement insuffisant pour établir que vous avez ou que vous seriez vous-même condamné sur base de votre ethnie. D'autant plus que les informations objectives récentes à disposition du CGRA démontrent une amélioration de la situation de la justice macédonienne. En effet, la réouverture du procès de six albanais accusés d'homicides multiples en 2012 et condamnés en 2014 a été demandée faute de respect des normes internationales en matière d'équité des procès en 2014 (Cf Farde informations pays – documents n°1 et 3). En outre, l'Union européenne a donné son accord pour l'ouverture du processus d'adhésion de la Macédoine, le conditionnant à l'amélioration de son système judiciaire, ce qui implique le respect d'un certain nombre de droits dont celui de bénéficier d'un procès équitable (Cf Farde informations pays – document n° 2). Vous évoquez également la situation générale des Albanais de Macédoine pour justifier vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné en raison de votre ethnie (EP 1, pp. 5 et 6). Cependant, les conditions qui prévalaient en 2002, soit dans l'immédiat après-guerre, n'ont plus cours à l'heure actuelle. Au contraire, la Macédoine du Nord démontre sa volonté de garantir les droits de ses minorités. En effet, la langue albanaise est devenue l'une des langues

officielles du pays en janvier 2018, ce qui participe au respect des droits des minorités (Cf. Farde informations pays – Document n° 3). Partant, vous ne démontrez pas que le procès au cours duquel vous avez été condamné, ou qu'un éventuel procès qui aurait lieu dans la cadre de la réouverture de votre dossier, soit en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, le Commissariat général vous rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la justice macédonienne ni de se prononcer sur le bien-fondé des décisions de la justice macédonienne, tant qu'il n'est pas démontré que ces décisions soient liées à l'un des critères d'octroi d'une protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à un demandeur d'échapper à la justice de ses autorités nationales (Guide des Procédures UNHCR, §56). Dans son arrêt n°133 647 le CCE a ainsi confirmé que le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une sanction pénale valablement prononcée.

Vous ajoutez que votre requête de protection internationale se fonde également sur des craintes d'être exposé à un risque élevé de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention en Macédoine du Nord, notamment à la prison d'Ildrizovo (EP 1, pp. 13 et 14).

Ces craintes apparaissent cependant hypothétiques. En effet, la Macédoine du Nord ayant pris des engagements vous garantissant la possibilité de rouvrir votre procès, il n'est en aucun cas acquis, à ce stade, que vous serez effectivement condamné. En outre, aucun élément ne permet d'anticiper le type de peine à laquelle vous seriez condamné, si vous l'étiez suite à la réouverture de votre dossier.

Par ailleurs, à supposer que vous fassiez l'objet d'une peine d'emprisonnement ferme, vos craintes ne se fondent que sur la situation générale de ce lieu de détention. Pour prouver vos dires, vous produisez un rapport du comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe qui met en évidence un ensemble de dysfonctionnements au sein de cette prison (Cf farde documents – document n° 11). Vous présentez également la réponse du gouvernement macédonien à ce rapport, qui présente un ensemble d'engagements concrets pris en vue d'améliorer les conditions de détention dans la prison d'Ildrizovo (Cf farde documents – document n° 12). Ces informations objectives démontrent les initiatives et la volonté du gouvernement macédonien de mettre fin aux conditions de détention dénoncées dans la prison d'Ildrizovo. De plus, des améliorations effectives ont été apportées aux infrastructures de la prison d'Ildrizovo puisqu'un bâtiment moderne de 500 places a été inauguré en août 2018 (Cf Farde informations pays – documents n° 5 et 6), ce qui démontre non seulement la bonne volonté du gouvernement macédonien mais aussi sa capacité à mettre en oeuvre les engagements qu'il a pris au sujet de la prison d'Ildrizovo. A ce propos, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Macédoine du Nord aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Vous fournissez également des arrêts émis par le CCE au sujet de l'octroi du statut de réfugié à un couple de ressortissants macédoniens, dont l'homme a été condamné à une peine de prison exécutable à l'établissement d'Ildrizovo (Cf farde documents – document n° 10). La situation des bénéficiaires de ces arrêts ne peut cependant pas être assimilée à votre propre cas. Il ressort en effet de la lecture de ces documents que le statut de protection internationale a été octroyé aux demandeurs sur base d'attestations médicales démontrant que le demandeur avait fait l'objet de maltraitements volontaires, ce qui n'est pas le cas vous concernant. En outre, ces violences ont été infligées au demandeur par la police macédonienne après arrestation. En outre, dans son arrêt n° 153 106 du 23 septembre 2015 (Cf Farde Documents - document n° 10, p. 10), le CCE "estime à la lecture des informations fournies par les deux parties que si les conditions de détention dans la prison d'Ildrizovo sont critiquables à de nombreux égards, les défaillances qui y sont constatées n'atteignent pas actuellement un niveau de gravité et de systématicité tel qu'il y existe de manière générale un risque réel pour les détenus d'être exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que les autorités macédoniennes ont entrepris récemment des travaux de rénovation afin de garantir aux détenus de la prison d'Ildrizovo de meilleures conditions de détention".

Dès lors que vous êtes invité à spécifier les éléments sur lesquels vous ancrez vos craintes personnelles, vous vous limitez à évoquer des généralités (EP 1, p. 14) et des conditions de détention qui ont eu cours au moment de votre condamnation et non à l'heure actuelle (EP 1, p. 14). Lors de votre second entretien, l'occasion vous a été donnée d'actualiser vos craintes quant à une éventuelle détention à la prison d'Ildrizovo. Le CGRA constate que vous vous contentez de dire que rien ne change, propos que vous appuyez sur, de nouveau, des informations d'ordre général ou des publications sur les réseaux sociaux (EP 2, pp. 10 et 11). En outre, vous ne démontrez aucunement qu'il existe en votre chef une crainte personnelle et individuelle qui soit liée à une éventuelle détention à la prison d'Ildrizovo. Vous reconnaissez en effet ne pas y connaître un individu identifié qui puisse vouloir vous maltraiter personnellement et individuellement (EP 1, p. 14). Vous confirmez ces propos lors de votre second entretien (EP 2, p. 11). Enfin, au cours de votre second entretien, il ressort de vos déclarations que les mauvaises conditions de détention sur lesquelles vous fondez votre crainte de retour au pays, et qui ne sont plus actuelles comme démontrées supra, concernent tous les détenus, indépendamment de leur ethnie (EP 2, pp. 10 et 11).

Ainsi, sans que soit remises en cause les carences relevées dans certains établissements pénitentiaires en Macédoine du Nord, la crainte que vous invoquez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social.

En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à des conditions générales de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort, mutatis mutandis, de plusieurs arguments de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que:

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. »

Il résulte de ce qui précède que le législateur européen a voulu exclure du champ d'application de l'article 48/4, §2, une protection qui serait basée exclusivement sur les conditions générales auxquelles la population ou une partie de celle-ci sont soumises. En l'occurrence, vous invoquez le contexte général d'incarcération des détenus en Macédoine du Nord, et en particulier à la prison d'Ildrizovo. Or, une référence aux insuffisances générales du système carcéral et des conditions d'incarcération dans votre pays est insuffisante à établir la réalité, en ce qui vous concerne personnellement, d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef au sens de l'article 48/4, §2 de la loi. Il vous appartient, au contraire, d'établir, à supposer même que vous soyez déjà condamné à une peine d'emprisonnement ferme à Ildrizovo, quod non, que le risque que vous invoquez provient, non du contexte général, mais de la volonté d'acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1er de la loi du 15 décembre 1980 de vous infliger intentionnellement des traitements inhumains ou dégradants et/ou que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 refusent intentionnellement de vous en prémunir, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint

d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 » (Cf Farde Informations pays - document 4).

En ce qui concerne les conditions de détention, le Commissaire général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne qui s'est rendue coupable d'un délit ou d'un crime d'échapper à la justice (voir, not., le point 56 du Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Sur base de l'arrêt M'Bodj précité interprété mutatis mutandis, et de ce principe général, le Commissariat général estime qu'il n'était certainement pas dans l'intention du législateur européen d'inclure les situations humanitaires liées aux conditions de détention dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, indépendamment du lieu où vous devriez être détenu préventivement au cours de votre procès si tel était le cas (EP 2, p. 9), dès lors que les seules conditions générales de détention suite à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ne rentrent pas dans le cadre légal de la protection internationale (cf supra), il ne pourrait pas en être, a fortiori, autrement au sujet des conditions liées à une détention préventive.

Vous précisez ne pas avoir d'autres craintes que d'être emprisonné en Macédoine du Nord (EP 2, p. 14), exception faite de votre désertion, motif déjà abordé dans vos demandes de protection internationale précédentes (Cf. Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 13 août 2007 prise dans le cadre de votre première de protection internationale). Dès lors, au vu des faiblesses qui ressortent de vos divers entretiens, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du fait que vous ayez fait l'objet d'un procès inéquitable ou feriez l'objet d'un procès en révision inéquitable sur base d'un des critères de la Convention de Genève en cas de retour en Macédoine. Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Macédoine du Nord.

Vous poursuivez en indiquant que vous craignez également d'être extradé par le Kosovo, pays dont vous avez la nationalité (EP 1, p. 3 ; EP 2, p. 3), vers la Macédoine, si vous cherchiez à vous revendiquer de la protection des autorités kosovares. Tout d'abord, si vous affirmez que vous n'avez pas d'attaches avec le Kosovo et que vous avez obtenu la nationalité par le biais de votre mariage, le CGRA constate que vous avez eu l'occasion de vivre au Kosovo sur de longues périodes, et ce avant même d'obtenir la nationalité de ce pays (EP 1, p. 4, 5, 6, 7 et 15 ; EP 2, pp. 3), ce qui démontre votre capacité à vous établir dans ce pays. Pour appuyer vos dires, vous fournissez un extrait de l'accord d'extradition conclu entre le Kosovo et la Macédoine du Nord (Cf. Farde Documents – document n°18). En premier lieu, relevons que vous n'avez aucune connaissance du contenu de ces accords et que vous n'êtes pas en capacité d'expliquer dans quelles mesures il vous serait applicable (EP 2, pp. 5 et 6). Vous vous référez ainsi à des exemples de cas qui sont sans lien avec votre situation personnelle et dont les contextes ne sont en aucun cas comparables au vôtre. Vous déposez ainsi un article de presse portant sur l'extradition de six ressortissants turcs par le Kosovo vers la Turquie (Cf. Farde Document – document n° 19). Invité à expliquer le lien que vous faites avec ces extraditions et votre situation personnelle, vous précisez qu'il n'y a aucun autre lien que celui de l'extradition et vous ignorez si ces personnes possédaient la nationalité kosovare (EP 2, pp. 6 et 7). En outre, vous reconnaissez que cet exemple est très éloigné de votre cas personnel, notamment au regard des raisons de l'extradition de ces ressortissants turcs dans un contexte politique marqué. Partant, les documents que vous déposez à titre d'exemple ne font aucun lien avec votre situation personnelle.

Ensuite, le CGRA ne peut que déplorer que vous n'apportiez aucun élément concret qui fonde votre crainte d'être extradé par le Kosovo vers la Macédoine du Nord. Invité à exposer les éléments sur lesquels s'ancre votre certitude d'être extradé par le Kosovo, vous n'en apportez aucun autre que de dire que vous n'avez la nationalité que par mariage et que le Kosovo ne va pas vous protéger, et vous ajoutez que certains nationaux du Kosovo ont été extradés (EP 2, pp. 12). Au sujet des extraditions de

nationaux, le CGRA relève que vous ne lui avez pas fait parvenir les documents évoqués pour fonder vos affirmations (EP 2, p. 4). Ensuite, il appert de vos déclarations concernant ces documents qu'aucun lien ne peut être fait avec votre histoire personnelle. Vous décrivez en effet un article de presse relatant l'extradition d'un national kosovar, mais vous ne connaissez pas le motif de cette extradition (EP 2, p. 5). Ce document n'est donc en rien probant du fait que vous seriez extradé par la Kosovo puisqu'il ne vous concerne pas et que vous n'êtes pas en mesure d'explicitier le contexte de cette extradition et, partant, de faire le lien avec votre histoire personnelle. Vous parlez également de deux vidéos publiées sur YouTube, en lien avec l'extradition d'anciens combattants (EP 2, pp. 4 et 5). Ainsi, le contexte de ces extraditions n'est pas comparable à celui qui vous concerne individuellement et n'a pas de lien avec votre histoire personnelle puisque les chefs d'accusations dans le cadre desquels la Macédoine du Nord a demandé votre extradition sont liés au trafic d'êtres humains. Partant, aucun des exemples sur lesquels vous fondez votre certitude d'être extradé par la Kosovo vers la Macédoine du Nord n'est pertinent dans votre situation personnelle et individuelle.

Force est également de constater que vous démontrez une totale méconnaissance des procédures d'extradition du Kosovo vers la Macédoine du Nord (EP 2, pp. 5, 6, 11, 12 et 13) et que vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément indiquant qu'il y aurait effectivement une demande d'extradition vous concernant au Kosovo (EP 2, p. 12). Vous n'apportez donc aucun élément qui rende plausible votre crainte que le Kosovo vous extrade vers la Macédoine du Nord si vous vous établissiez au Kosovo.

A titre secondaire, relevons que vous ignorez tout de la situation actuelle des personnes qui ont été accusées dans le cadre de la même affaire que vous. Vous n'êtes ainsi pas en mesure de préciser s'ils ont été détenus ou s'ils ont eu la possibilité d'introduire un recours en Macédoine du Nord (EP 2, pp. 11 et 12). Vous vous limitez à dire qu'ils se sont réfugiés au Kosovo, où le principal accusé aurait changé de nom (EP 2, p. 12). Ce changement de nom n'est pas établi et, il ne ressort pas de vos propos que le Kosovo ait initié la moindre démarche liée à une éventuelle extradition de cet accusé principal, bien que vous mentionnez que son frère est également établi au Kosovo (EP 2, p. 12). Il est en effet peu plausible que le frère de l'accusé principal, quand bien même ce dernier aurait changé de nom, n'ait pas été mis au courant si une procédure d'extradition avait été déclenchée concernant son frère.

Au regard du fait que vous indiquez ne pas avoir d'autre crainte qu'une éventuelle extradition au Kosovo (EP 2, pp. 13 et 14), vous ne démontrez pas votre besoin de protection internationale vis-à-vis du Kosovo.

En plus des documents déjà abordés au cours de cette analyse, les documents que vous produisez ne sont pas de nature à inverser la présente décision. L'ordonnance de libération du tribunal de Liège n'est pas pertinente pour l'analyse de votre crainte en cas de retour au pays. L'arrêt de la CMA se limite à demander la réouverture des débats concernant la demande d'extradition dont vous faites l'objet. Le courrier du SPF Justice confirmant le refus d'extradition permet de constater que cette décision se fonde sur la prescription de la peine en droit belge et non sur le constat d'une quelconque irrégularité dans le dossier pénal macédonien vous concernant.

Les documents liés à la désignation juridique de votre conseil dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale n'entrent pas non plus dans l'analyse d'une crainte de retour au pays dans votre chef.

Les conclusions rendues par votre avocate auprès de la Chambre de Mise en Accusation de la Cour d'appel de Liège ne remettent pas en cause la conclusion adoptée ci-dessus et selon laquelle vous ne démontrez pas avoir fait l'objet d'un procès inéquitable ou feriez l'objet d'un procès en révision inéquitable sur base d'un des critères de la Convention de Genève. Ce document ne permet pas non plus d'inverser l'analyse selon laquelle vous ne faites pas la preuve qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le document Refworld concernant le traitement des Albanais en Macédoine date de 2003 et, comme démontré supra, la situation qui y est décrite n'a plus aucune actualité. En outre, ce document porte sur des considérations générales et ne fait aucun lien avec votre situation personnelle.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de

bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 4 et § 5, 48/7, 57/6/1, § 1, b, et § 3, 57/6/2 et 57/6, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17, § 2 et § 3, de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents non traduits, extraits d'*Internet* et relatifs aux personnes recherchées en Macédoine ainsi qu'un article concernant l'extradition d'une personne à partir du Kosovo vers la Macédoine.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un extrait du Code pénal de la République de Macédoine.

3.3. Le 24 septembre 2021, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire qui se réfère à un document du 12 février 2021 de son Centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus – Macedonië Algemene Situatie » et disponible sur son site *Internet* (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle estime également que le requérant n'a pas fait valoir de raisons sérieuses de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle. Elle considère que la demande de protection internationale du requérant est manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal :

5.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « § 1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;
- c) le respect du principe de non-refoulement ;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

5.5. Selon l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, les dispositions de ladite Convention ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser :

« [...] »

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

[...] ».

B. La décision du Commissaire général

La décision entreprise souligne le caractère tardif de l'évocation, par le requérant, d'une crainte de persécution en raison d'un jugement prononcé à son encontre en 2002 en Macédoine. Concernant la procédure judiciaire dont le requérant fait l'objet en Macédoine, la décision relève que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours, qu'il n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir des informations à ce propos et que sa condamnation à l'issue de cette procédure judiciaire reste seulement une hypothèse. Elle constate également le manque de connaissance et le manque d'intérêt du requérant par rapport à l'état d'avancement de cette procédure judiciaire et à la prescription de celle-ci. La décision estime encore que le requérant ne démontre pas que le procès à l'issue duquel il a été condamné aurait revêtu un caractère inéquitable en raison de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision attaquée constate que le requérant ignore la situation actuelle des personnes qui ont été accusées dans l'affaire judiciaire le concernant.

La décision attaquée rappelle encore que la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à un demandeur d'échapper à la justice de son pays.

Ensuite, la décision attaquée estime que les risques invoqués par le requérant d'être victime de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), en raison des conditions de détention en Macédoine, notamment à la prison d'Ildrizovo, sont hypothétiques et généraux et qu'ils ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elle considère en outre que le requérant n'encourt pas un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les risques invoqués ne relèvent pas du champ d'application dudit article.

Enfin, la décision attaquée observe que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer que sa crainte d'être extradé par le Kosovo vers la Macédoine du Nord est fondée, qu'il n'a

pas connaissance des procédures d'extradition existantes entre le Kosovo et la Macédoine et qu'il n'apporte pas d'élément indiquant qu'il y aurait une procédure d'extradition le concernant au Kosovo.

C. L'appréciation du Conseil

5.6. Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant déclare avoir été brutalisé par la police macédonienne en 1998, avoir été sympathisant du Parti démocratique des albanais, avoir débuté son service militaire dans l'armée macédonienne le 17 janvier 2001, avoir déserté cette armée le 2 mars 2001, avoir ensuite rejoint les rangs de l'Armée de libération nationale (ci-après dénommée l'UCK-M), avoir été perquisitionné et brutalisé par la police macédonienne en 2001 et avoir été recherché par ses autorités nationales entre 2001 et 2007. Le requérant invoque une crainte de persécution en raison de sa désertion de l'armée macédonienne en 2001 et de son statut d'ex-combattant de l'UCK-M. Il indique également craindre d'être mobilisé de force par le parti de l'Union démocratique pour l'intégration.

Le dossier administratif contient, notamment, un permis de conduire délivré au requérant le 1^{er} février 2005, un certificat d'immatriculation délivré au requérant le 2 octobre 2002 et prolongé les 30 septembre 2003 et 2004, une carte de l'UCK-M au nom du requérant, une prestation de serment du requérant du 9 février 2001, une décision du tribunal de première instance de Kumanovo du 17 décembre 2002 ainsi que des documents médicaux (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 25, farde « document »).

La première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par l'arrêt n° 7.745 du 25 février 2008 du Conseil rejetant la requête de la partie requérante ; le Conseil a estimé que l'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête avait pour effet de l'empêcher de saisir l'objet du recours. Ce faisant, dans cet arrêt, le Conseil ne s'est prononcé ni sur le bienfondé des craintes du requérant ni sur la pertinence des motifs de la décision qui faisait l'objet du recours. Il en résulte qu'aucune autorité de chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause des faits invoqués par le requérant à l'appui de cette première demande.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient d'évaluer les craintes de persécution du requérant en raison de sa désertion de l'armée macédonienne, de son statut d'ex-combattant de l'UCK-M et de ses opinions politiques imputées. Il convient en outre d'évaluer l'impact de ces éléments sur les craintes alléguées par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale. Une nouvelle instruction s'avère nécessaire, qui permette d'éclairer les propos du requérant à cet égard, en tenant compte des documents déposés ; la partie requérante produira une traduction, dans la langue de la procédure, de ceux de ces documents qui ne sont pas encore traduits.

5.8. Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir la situation générale empreinte de discriminations de la minorité albanaise en Macédoine du Nord.

Le Conseil n'ayant pas été saisi d'un recours contre la décision de refus de prise en considération de cette seconde demande, aucune autorité de chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision et le Conseil se doit d'examiner les craintes du requérant en lien avec sa région d'origine et son origine ethnique.

Il ne dispose cependant pas d'informations actuelles suffisantes à cet égard de telle manière qu'il revient aux parties d'apporter les informations actualisées, utiles et pertinentes à ce sujet.

5.9. Dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour en Macédoine en raison d'une condamnation par défaut dont le requérant a fait l'objet en 2002 dans son pays d'origine. Il ressort des dossiers administratif et de procédure que le 23 mai 2002, un jugement du tribunal de première instance de Kumanovo condamne le requérant, par défaut, sur la base de l'article 418-a, alinéa 1, du Code pénal de la République de Macédoine, à six ans d'emprisonnement du chef de traître des êtres humains. Le 16 juin 2003, un ordre d'écrou est décerné par ledit tribunal au requérant. Le 18 novembre 2013, un mandat d'arrêt est délivré à charge du requérant. Le 12 décembre 2013, le requérant fait l'objet d'un signalement Interpol. Le 23 janvier 2015, le requérant fait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Le 11

janvier 2018, le requérant est entendu par un juge d'instruction belge en vue de l'exécution du mandat d'arrêt délivré par les autorités macédoniennes. Le 12 février 2018, les autorités macédoniennes garantissent que le requérant pourra solliciter la réouverture de son procès en Macédoine, et ce sous certaines conditions. Le 3 août 2018, le requérant est incarcéré à la prison de Lantin, suite à la signification du jugement du 23 mai 2002 du tribunal de première instance de Kumanovo. Après diverses procédures judiciaires, le 4 février 2019, le ministre belge de la Justice refuse l'extradition du requérant, sollicitée par les autorités macédoniennes, « au motif que la peine prononcée à son encontre par jugement du tribunal de Kumanovo du 23 mai 2002 est prescrite en droit belge » (pièce 11 du dossier administratif, 3^{ème} demande, 1^{ère} décision).

Le requérant considère inéquitable le jugement du 23 mai 2002. Il estime avoir été condamné de manière abusive dès lors qu'il n'était pas présent en Macédoine du Nord au moment des faits reprochés ; il appuie ses dires par divers témoignages repris dans le jugement. Il estime que ces témoignages ont été mal interprétés par les autorités judiciaires macédoniennes. Il relève encore avoir été condamné par défaut. Il estime que la peine à laquelle il a été condamné est illégale car elle outrepassa la peine prévue par l'article 418-a, alinéa 1, du Code pénal macédonien. Il estime avoir été condamné en raison de ses opinions politiques imputées et de son origine ethnique albanaise ; il renvoie à cet égard à la situation générale des Albanais en Macédoine et souligne les discriminations auxquelles fait face la minorité albanaise. Il estime que la prescription de la peine est acquise et considère que le fait que la Macédoine réclame son extradition alors qu'elle n'est plus en droit de faire exécuter la peine, indique un risque de persécution dans son chef. Il souligne encore que la nature de la procédure de réouverture du procès est incertaine. Le requérant invoque aussi des craintes de persécution en raison des conditions de détention qui prévalent en Macédoine ; il craint dès lors d'être exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son lieu de détention et il dépose divers documents à cet égard.

Pour sa part, le Conseil constate que les documents figurant au dossier, relatifs à la procédure judiciaire ouverte en Macédoine à l'encontre du requérant, sont lacunaires.

Pour certains de ces documents, le Conseil relève des problèmes de traduction, celle-ci étant parfois incohérente, voire incompréhensible, notamment concernant la durée de la peine infligée au requérant. (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 15).

Le Conseil estime que les divers documents judiciaires ne permettent ni de déterminer la nature exacte du jugement, ni d'examiner la prescription de l'action publique et de la peine, ni de connaître la nature du recours que pourrait introduire le requérant en cas de retour en Macédoine. En outre, le Conseil déplore l'absence d'informations au sujet de l'état actuel de la procédure en Macédoine et le fait de ne pas être en possession de l'original du jugement du 23 mai 2002 du tribunal de Kumanovo. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de l'ensemble des documents judiciaires relatifs à la procédure engagée contre le requérant en Macédoine ni d'une traduction correcte de ceux-ci.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que diverses questions se posent afin de pouvoir examiner en toute connaissance de cause la présente demande de protection internationale du requérant. En effet, des questions demeurent quant au caractère équitable de la procédure judiciaire ouverte à l'encontre du requérant en Macédoine et du jugement du 23 mai 2002 par lequel il aurait été condamné, quant à la possibilité pour le requérant d'introduire un recours contre ledit jugement et l'effectivité de ce recours, quant à la prescription du jugement et de la peine en droit macédonien, quant aux recherches dont le requérant fait actuellement l'objet de la part de ses autorités nationales ainsi que des conditions de détention en Macédoine du Nord. Il convient également de s'interroger sur la problématique des procédures arbitraires et discriminatoires et du contexte de violence à l'égard des Albanais en Macédoine.

S'il s'avère que le requérant a été condamné de manière inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, il a lieu d'examiner les craintes de persécution à cet égard en cas de retour du requérant en Macédoine.

5.10. Par contre, si les faits exposés dans le jugement sont avérés dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la possibilité d'exclure le requérant du champ d'application de la protection internationale. Il peut en effet éventuellement s'avérer nécessaire, à la suite des investigations complémentaires et des faits éventuellement commis par le requérant en Macédoine du Nord, d'examiner s'il s'est rendu coupable, en particulier, de crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié, au sens de l'article 1^{er}, F, b, de la Convention de Genève. Le Conseil estime que les éléments présents au dossier, tant en ce qui concerne la désertion

du requérant, son statut d'ex-combattant de l'UCK-M, la situation des Albanais en Macédoine de Nord qu'au sujet de la procédure judiciaire entamée à l'encontre du requérant et le caractère équitable de son procès, sont extrêmement faibles et ne permettent pas au Conseil de prendre une décision en connaissance de cause.

5.11. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision X rendue le 26 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE